



MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE ET DE L'ESPACE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

DIRECTION GÉNÉRALE DES RESSOURCES HUMAINES

Service des personnels enseignants
de l'enseignement supérieur et de la recherche

Sous-direction du pilotage du recrutement
et de la gestion

Département des enseignants chercheurs de santé

DGRH A2-2

Arrêté du 4 août 2026 portant nomination de maîtres de conférences des universités de médecine générale au titre de l'année 2026

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE ET DE L'ESPACE

- VU le code de l'éducation, article L952-23-1 ;
- VU le décret n°2008-744 du 28 juillet 2008 modifié portant dispositions relatives aux personnels enseignants des universités, titulaires et non titulaires de médecine générale ;
- VU l'arrêté du 3 avril 2026 portant déclaration de vacance d'emplois de maîtres de conférences des universités de médecine générale offerts à la mutation et au recrutement au titre de l'année 2026 et fixant les modalités de candidature ;
- VU l'arrêté du 21 mai 2026 fixant la liste des candidats et candidates autorisés à participer au concours ouvert au titre de l'année 2026 pour le recrutement de maîtres de conférences des universités de médecine générale ;
- VU l'arrêté du 22 juin 2026 fixant la liste des candidats et candidates admis aux concours ouverts au titre de l'année 2026 pour le recrutement de maîtres de conférences des universités de médecine générale ;
- VU l'arrêté du 26 juin 2026 portant déclaration de vacance d'emplois de maître de conférences des universités de médecine générale offerts au recrutement au titre de l'année 2026 et fixant les modalités de candidature pour les candidates et candidats inscrits sur les listes d'admission (1er tour) ;
- VU les avis émis par les instances universitaires concernées,

ARRETE

Article 1er

Les personnes dont les noms suivent, admises aux concours ouverts pour le recrutement de maîtres de conférences des universités de médecine générale **au titre de l'année 2026**, sont nommées et titularisées, à compter de leur date d'installation au cours de l'année universitaire 2026-2027, en qualité de maître de conférences des universités de médecine générale, et affectées auprès de l'unité de formation et de recherche de médecine des universités ci-dessous désignées :

M. Paul AUJOULAT, université de Bretagne Occidentale (Brest).

M. Marc BESNIER, université de Poitiers.
Mme Elodie CHARUEL, université de Clermont Auvergne.
Mme Isabelle ETTORI, université de Tours.
Mme May FIANI, université Picardie Jules Verne (Amiens).
Mme Karolina GRIFFITHS, université de Montpellier.
M. Dragos-Paul HAGIU, université Jean Monnet (Saint-Etienne).
M. Louis-Baptiste JAUNAY, université Paris Cité.
Mme Pauline JEANMOUGIN, université de Nantes.
M. François LE BAS, université de Caen Normandie.
Mme Camille LEPINE, université de Strasbourg.
Mme Véronique ORCEL, université Paris Est Créteil (UPEC).
Mme Catherine PLOTTON, université Jean Monnet (Saint-Etienne).

Article 2

Le directeur général des ressources humaines est chargé de l'exécution du présent arrêté

Fait le 4 août 2026

Pour le ministre et par délégation,
La cheffe du département des
enseignants-chercheurs de santé



Feryel KARROUCHA

Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- soit un recours gracieux ou hiérarchique ;
- soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente. Ce recours n'a pas d'effet suspensif.

Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, le délai pour former un recours contentieux est de 2 mois :

- à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ;
- ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration, en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite de rejet intervient dans un délai de 2 mois après la décision implicite –c'est-à-dire dans un délai de 4 mois à compter de la notification de la présente décision- vous disposez à nouveau d'un délai de 2 mois* à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

*4 mois pour les agents demeurant à l'étranger